

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4L6121-30/08/1997

Date de publication : 30/08/1997

SECTION 2 SOCIÉTÉS ET ORGANISMES EXONÉRÉS

Sommaire :

SECTION 2

Sociétés et organismes exonérés

SOUS-SECTION 1

Organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du CGI

SECTION 2

Sociétés et organismes exonérés

SOUS-SECTION 1

**Organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du
CGI**

1L'imposition forfaitaire n'est pas applicable aux organismes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif visés à l'article 206-5 du CGI. Ces personnes morales bénéficient, en effet, d'un régime spécial de taxation à l'impôt sur les sociétés et l'impôt dont elles sont redevables est perçu par voie de rôle.

2En revanche, lorsqu'elles se livrent à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du CGI, c'est-à-dire une activité commerciale, industrielle ou non commerciale, ces collectivités sont passibles, en principe, de l'impôt sur les sociétés dans les conditions

de droit commun et entrent, de ce fait, dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire, sauf s'il s'agit d'opérations exonérées de TVA et par voie de conséquence d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (CGI, art. 261-7-1° et 207-1-5° bis).

3De même, l'imposition forfaitaire annuelle reste due si l'exploitation ou les opérations à caractère lucratif ne comprennent pas exclusivement l'accomplissement des actes exonérés de TVA en vertu de l'article 261-7-1° du CGI.

4 **Remarque :** La situation des centres d'amélioration du logement (CAL-PACT) est examinée ci-après [L 6124](#) .